

Nancy. — Un consul avec juridiction sur les départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et du Doubs.

Nantes. — Un consul avec juridiction sur les départements de Loire-Inférieure, de la Vendée (excepté Saint-Nazaire et l'île de Noirmoutiers).

Saint-Nazaire. — Un consul.

Noirmoutiers. — Un vice-consul avec juridiction sur l'île de Noirmoutiers.

Nice. — Un consul avec juridiction sur le département des Alpes-Maritimes (excepté Cannes et Menton).

Cannes. — Un vice-consul.

Menton. — Un vice-consul.

Reims. — Un consul avec juridiction sur les départements de la Marne, l'Aube et l'Yonne. — Un vice-consul.

Rouen. — Un consul avec juridiction sur le département de Seine-Inférieure (excepté l'arrondissement du Havre).

Saint-Quentin. — Un consul avec juridiction sur les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Toulon. — Un consul avec juridiction sur le département du Var.

Le titulaire actuel du consulat de Marseille continuera à porter le titre de consul général.

26. — 31 JANVIER 1887. — Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Écoles spéciales. — Section des mécaniciens étrangers. — Suppression. (Monit. du 12 février 1887.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. TRONISSEN),

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1877 qui maintient provisoirement, pour les élèves étrangers, à trois années la durée des études de la section des mécaniciens à l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège, et décide que le diplôme délivré à la suite de l'examen final mentionnera, outre les différentes branches comprises dans les programmes, l'indication « section des élèves étrangers » ;

Considérant que l'octroi d'un diplôme de mécanicien à des élèves insuffisamment préparés est de nature à porter atteinte à la réputation des écoles spéciales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1877 portant à quatre années la durée normale des études de la section des mécaniciens ;

Vu la proposition du conseil de perfectionnement de l'école précitée,

Arrête :

ART. 1^{er}. La section des mécaniciens étrangers, maintenue provisoirement par l'arrêté ministériel du 29 avril 1877, est supprimée.

ART. 2. L'administrateur inspecteur de l'université, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27. — 1^{er} FÉVRIER 1887. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels l'Union fraternelle, établie à Marcinelle, sont approuvés. (Monit. du 4 février 1887.)

28. — 1^{er} FÉVRIER 1887. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels Les Ouvriers réunis, établie à Saint-Vaast. (Monit. du 9 février 1887.)

29. — 6 FÉVRIER 1887. — Loi portant modifications à la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen (1). (Monit. du 13 février 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1886, p. 74. — Rapport. Séance du 26 février 1886, p. 98-101.

Session de 1886-1887.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 novembre 1886, p. 26-36, et 18 novembre, p. 37-47. — Adoption. Séance du 18 novembre, p. 48.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1886, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 décembre 1886, p. 49-60, et 22 décembre, p. 61-66. — Adoption du projet de loi amendé, p. 66.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 19 janvier 1887, p. 61.

Annales parlementaires. — Discussion du projet de loi amendé. Séances des 1^{er} février 1887, p. 421-431, et 2 février, p. 434. — Adoption. Séance du 2 février, p. 435.

ajoutée à l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré prévu au présent article. »

ART. 2. Le § 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat porteur d'un diplôme de professeur de l'enseignement moyen, de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le gouvernement. »

ART. 3. L'article 13 est abrogé.

ART. 4. Le § 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

ART. 5. L'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal ni un collège communal pourra, avec l'autorisation du roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au plus son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

« En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 3 février 1886.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Deux principes essentiels de notre droit public réclament la réforme de la loi du 15 juin 1881.

Les exigences légitimes de la liberté d'enseignement s'opposent à ce qu'un citoyen, reconnu capable, soit repoussé à cause du caractère de l'école où il a puisé les connaissances exigées par la loi. La règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi ne permet pas qu'un candidat possédant les aptitudes requises soit écarté, à raison du lieu ou de la façon dont il a acquis la capacité constatée par le jury.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des chambres a pour but de rétablir deux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850, disposition que la loi du 15 juin 1881 a modifiées sans que leur application eût relevé aucun inconvénient sérieux.

Le projet permet à tous les postulants, sans égard au lieu où ils ont fait leurs études, de se présenter, devant le jury, à l'examen de professeur de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré. L'intérêt du pays est d'avoir l'enseignement moyen le meilleur possible; il réunira d'autant plus de conditions de succès que le choix des professeurs pourra se faire parmi des candidats plus nombreux, si, bien entendu, tous offrent la garantie du diplôme. Pour faire disparaître toutes les objections, il suffit de remplacer le second paragraphe de l'article 14 de la loi de 1881 par le second paragraphe de l'article 37 de la loi de 1850.

Comme conséquence de cette substitution, il faut modifier le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi de 1881. Il porte, en effet : « Si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'État ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée . . . à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé. »

Les mots *sorti d'un des établissements normaux de l'État* doivent disparaître; il ne faut distinguer que deux catégories de candidats, les diplômés et les non diplômés, sans tenir compte de la façon dont les diplômés ont acquis les connaissances que le diplôme constate. Nous revenons ainsi à l'article 40 de la loi de 1850.

La chambre fera, je l'espère, bon accueil à ce projet, qui n'est qu'un légitime hommage rendu à deux grands principes constitutionnels.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

PROJET DE LOI.

Article unique. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 15 juin 1881 :

1° Le § 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux et communaux, à un candidat non diplômé; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le gouvernement. »

2° Le § 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

II. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 26 février 1886.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

La loi du 4^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, malgré son caractère de centralisation, ouvrait, à divers point de vue, quelque peu la porte à la liberté.

Elle prescrivait que les professeurs et les préfets des études dans les athénées et les collèges communaux, comme les directeurs et les régents des écoles moyennes, fussent porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou du degré inférieur; mais elle autorisait toute personne à se présenter aux examens et à obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle avait fait ses études (art. 10 et 37).

Elle dispensait de la condition du diplôme les docteurs en philosophie et lettres, ainsi que les docteurs en sciences (art. 10).

Elle permettait à la commune dans laquelle il n'était établi ni athénée, ni collège communal, d'accorder avec l'autorisation royale, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne libre en lui concédant des immeubles ou des subsides (art. 32).

La loi du 15 juin 1881 a réagi contre ces dispositions:

Elle n'a admis en principe à se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré, que les personnes ayant suivi les cours des établissements normaux de l'État (art. 14), et elle a étendu cette

disposition par l'article 15 à la délivrance des diplômes de directrice et de régente des écoles moyennes de filles.

Par voie de conséquence, elle n'a autorisé le gouvernement, les provinces et les communes à choisir, pour leurs établissements d'enseignement moyen, les préfets des études, les professeurs, les directrices et les régentes parmi les candidats non diplômés, que pour autant qu'aucun candidat diplômé, sorti des établissements normaux de l'État, ne sollicitât une place vacante (art. 5 et 6). Exceptionnellement, elle a permis au gouvernement de dispenser des conditions de diplôme et d'examen sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement (art. 7).

Elle a supprimé l'exception introduite en 1850 en faveur des docteurs en philosophie et des docteurs en sciences; elle leur a seulement promis de réduire pour eux la durée des cours de l'enseignement normal et le nombre des épreuves (art. 13).

Elle a décidé qu'il ne serait plus autorisé de nouveaux patronages et que les patronages existants ne pourraient être continués ou renouvelés que pour un terme de cinq ans au plus (art. 14).

Le 3 février 1886, le gouvernement a déposé un projet de loi qui stipule le retour aux dispositions des articles 10 et 37 de la loi de 1850, c'est-à-dire qui permet à toute personne de se présenter aux examens et d'être nommée, si elle obtient le diplôme, aux fonctions de préfet des études, de professeur de l'enseignement moyen, de directrice ou de régente, qu'elle sorte ou non d'un établissement normal de l'État.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections ont adopté le projet à l'unanimité des membres présents; la 5^e n'a pas émis de vote. Peu d'observations ont été formulées. Les 3^e et 4^e sections ont demandé que les docteurs en philosophie et les docteurs en sciences fussent de nouveau exemptés de la condition du diplôme; la 4^e a voté, en outre, le rétablissement de l'article 32 de la loi de 1850 relatif aux patronages et du droit pour les communes de supprimer leurs établissements d'enseignement moyen. Dans la 5^e section, diverses critiques ont été dirigées contre le projet de loi; elles seront exposées et examinées plus loin.

La section centrale, tout en approuvant le projet, a estimé qu'il y avait lieu de le contempler sous un double rapport. Les développements qui suivent préciseront et justifieront sa manière de voir.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la loi de 1850 permettait à toute personne de se présenter aux examens de professeur de l'enseignement moyen.

Cette disposition ne figurait pas dans le projet primitif. Les articles 37 et 38 de ce projet décrétaient l'établissement « d'une institution d'enseignement normal pédagogique », et stipulaient que seuls les élèves de cette institution pourraient se présenter à l'examen d'aspirant-professeur. Au

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. Halfants, Meyers, Kervyn de Lettenhove, Woeste, Wagoner et Doucet.

cours de la discussion, cette dernière mesure fut vivement critiquée. Des membres de la gauche, MM. Toussaint et H. de Baillet, demandèrent que la rigueur en fût atténuée. La section centrale, ayant été appelée à se prononcer de nouveau sur ce point, se rallia aux amendements proposés par ces honorables membres. Voici dans quels termes le rapporteur, M. Dequesne, expliqua sa résolution :

« Sans rentrer dans les raisons qui lui avaient fait admettre pour l'instruction moyenne une institution normale analogue à celles qui sont établies pour l'enseignement primaire, raisons qui ont été longuement développées dans le rapport primitif, et tout en persistant dans l'opinion que le système proposé était en parfaite harmonie avec les véritables principes en matière de liberté d'enseignement, et conforme d'ailleurs aux précédents et à diverses mesures identiques, prises dans d'autres branches du service public, la section centrale, *par esprit de conciliation et de transaction, et tenant compte de certains scrupules qui ont été manifestés*, bien qu'elle ne les partage pas, s'est ralliée au système proposé par les auteurs des deux amendements dont il a été parlé ci-dessus et propose de soumettre à un jury spécial la collation du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou l'autre degré, quels que soient le temps et le lieu où ses études aient été faites. »

Le gouvernement, de son côté, admit la rédaction nouvelle de la section centrale, et M. Rogier s'en expliqua, le 2 mai 1850, dans les termes suivants :

« En principe, le gouvernement serait parfaitement en droit de demander aux chambres d'être chargé à lui seul de former les professeurs des établissements qu'il dirige; je crois que ce serait de stricte justice et peut-être aussi de bonne administration; mais nous vivons sous un régime de liberté et nous voulons que la liberté pénètre autant que possible partout. »

Ainsi, le gouvernement et la section centrale faisaient des réserves quant au principe; mais, par esprit de conciliation et pour se conformer, autant que possible, aux exigences de notre régime de liberté, ils s'étaient décidés à abandonner la disposition primitive du projet.

Pendant trente ans, l'article 37 de la loi de 1850 subsista sans entraîner d'inconvénients. A maintes reprises même, des membres de la gauche prirent en mains la défense du principe dont il s'inspirait.

Le 24 avril 1868, M. de Rossius demanda que toute personne pût obtenir le diplôme d'instituteur primaire; il invoqua la législation sur l'enseignement moyen, et il ajouta : « Pourquoi le principe de la liberté d'enseignement est-il ici suspect? Pourquoi repousser ceux qui ont fait des études libres? Pourquoi refuser de constater leurs capacités et de leur délivrer un diplôme qui atteste qu'ils peuvent être de bons instituteurs? » De son côté, M. Alph. Vandenpeereboom s'exprima ainsi

le 16 février 1871 : « Je crois que dans un pays libre comme la Belgique, tous les citoyens doivent avoir accès aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice, que tous doivent, sans charge pour l'État, en certains cas, pouvoir obtenir un diplôme, s'ils sont capables d'enseigner. »

L'expérience, pas plus que notre régime politique, ne réclamait un changement de système. Le ministère de 1878 n'hésita cependant pas, en 1881, à proposer aux chambres de proclamer un principe nouveau; il brisa avec les idées de conciliation et de transaction qui avaient prévalu en 1850, et il fit admettre la réforme que consacrent les articles 5 et 14 de la loi du 15 juin 1881.

Le cabinet actuel demande, au contraire, qu'on revienne aux dispositions de la loi de 1850. La section centrale estime avec lui que ce retour est conforme à notre organisation politique.

La loi de 1881 accorde aux établissements normaux de l'État un véritable monopole, auquel des exceptions ne peuvent être apportées que dans des cas strictement déterminés. Non seulement, en effet, les candidats sortis d'établissements normaux libres ou ayant fait des études privées, ne peuvent se présenter devant le jury pour y obtenir le diplôme de professeur agrégé ou de régent, que quand, dans l'appréciation du gouvernement, le recrutement du personnel l'exige; mais, en outre, fussent-ils porteurs de ce diplôme, ils sont évincés par les candidats diplômés sortis des établissements normaux de l'État, du moment où il s'en présente pour occuper une place vacante.

On cherche en vain la justification d'un semblable système. L'intérêt de l'État, des provinces et des communes est sans doute d'avoir dans leurs établissements des professeurs capables. Mais pourquoi ne pas admettre aux examens toute personne sollicitant la constatation de sa capacité? Pourquoi, quand cette capacité a été régulièrement constatée, écarter, au moins, en principe, des fonctions de professeur et de régent les candidats qui ne sont point sortis d'un établissement officiel? L'enseignement dans les établissements normaux de l'État a pour but de faire acquérir aux élèves qui en suivent les cours, les aptitudes scientifiques nécessaires. Or, si ces aptitudes ont été acquises ailleurs que dans un établissement de l'État, le but est atteint, quoique par une autre voie, et dès lors l'exclusion ne peut se comprendre.

La liberté du choix dans le chef de l'État, des provinces et des communes est du reste hautement désirable, et cette liberté est bien mieux sauvegardée, quand le choix peut porter sur des candidats d'origines différentes, que s'il est limité à ceux qui sont formés dans les écoles officielles. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les communes interviennent dans les dépenses des établissements moyens, alors même qu'ils ont le caractère d'établissements de l'État, et il est juste dès lors qu'il soit tenu compte de leurs préférences, si, du reste, celles-ci portent sur un candidat capable.

Le système de la loi de 1881, introduit à une époque où sévissait la guerre à l'enseignement libre, est en désaccord avec les principes fondamentaux de nos institutions; il procède d'une pensée d'hostilité à la liberté; il est d'autant moins admissible, en ce qui concerne le diplôme de directrice ou de régente, que les deux sections d'enseignement normal pour filles organisées par l'État sont établies à Liège et à Bruxelles, c'est-à-dire dans des localités où la formation des régentes destinées aux localités flamandes se fait dans des conditions de milieu très défavorables.

Le système des écoles normales d'humanités a-t-il au moins pour lui l'expérience de l'étranger? En Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Danemark, en Suède et en Norvège, les professeurs des gymnases sont formés dans les universités et non dans les écoles normales. Les écoles normales spéciales sont une importation française, et il ne semble pas que chez nos voisins du Sud, on s'en trouve bien. Un homme d'une compétence incontestable, M. Bréal, professeur au collège de France, a porté sur les écoles spéciales françaises le jugement suivant : « Elles n'ont jamais l'élasticité d'une université où chaque science nouvelle peut aussitôt avoir sa chaire, souvent remplie par celui-là même qui vient de créer la science; comme tous les élèves destinés à la même carrière reçoivent le même enseignement, elles répandent sur le corps tout entier une uniformité de doctrine et de méthode qui n'est nullement favorable au progrès; en imposant une limite d'âge, elles refusent sans raison scientifique les vocations tardives, empêchent chez ceux qui se préparent à leurs examens le développement général de l'esprit et engendrent l'absence de curiosité, le manque d'ouverture d'esprit, défauts qu'une culture en serre chaude a ordinairement pour conséquence; par des programmes d'examens surchargés, elles habituent à entasser au plus vite une foule de connaissances tant bien que mal acquises, et amènent ainsi la fatigue précoce et le dégoût du travail. » (*Quelques mots sur l'instruction publique.*)

Il serait malaisé de contester la justesse de ces réflexions. Façonner tous les esprits par les mêmes procédés, les assujettir aux mêmes méthodes et au même plan d'études, détruire la spontanéité à l'aide de l'uniformité, contrarier l'élan individuel en le ramenant sans cesse à la règle étroite et tyrannique, c'est se condamner à ne former que des médiocrités, c'est bannir toute originalité de l'enseignement qui se donne dans les établissements moyens. Aussi comprend-on que M. Haussens ait déclaré « qu'il ne verrait aucun inconvénient à la suppression des écoles normales de Liège et de Gand, dont une longue expérience n'a point réussi à démontrer les mérites. » (*Ann. parl.*, 1880-1881, p. 934). Avant M. Haussens, M. Vanderkindere avait dit : « L'école normale dans son organisation est, du reste, sujette à critiques : on en a fait en quelque sorte un établissement claustral. » (p. 899).

La section centrale repousse tout au moins les innovations qui ont prévalu en 1881. En n'admettant qu'un seul mode de recrutement pour les professeurs d'athénée, la loi de 1881 a pu faire une œuvre de parti; elle ne s'est pas préoccupée des intérêts de l'enseignement ni des progrès de la science.

Ces considérations n'ont point convaincu l'un des membres de la section centrale. Les objections qu'il a présentées appartiennent à un double ordre d'idées.

Il n'a pas admis d'abord que le régime de la loi de 1881 fût, ainsi que l'affirme l'Exposé des motifs, en opposition « avec les exigences légitimes de la liberté d'enseignement et la règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi ». Il a fait remarquer que de même que l'État forme exclusivement dans ses propres écoles les officiers de l'armée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, il doit avoir également le droit de former les professeurs de ses établissements d'enseignement.

Cette objection, fût-elle fondée, ne s'appliquerait qu'aux établissements de l'État et non aux établissements provinciaux et communaux subventionnés; elle n'a pas modifié la manière de voir de la majorité de la section centrale.

Nombre de bons esprits pensent que le monopole établi en faveur des élèves de l'école du génie civil et de l'école des mines de l'État devrait disparaître; il a été institué à une époque où aucun établissement libre de ce genre n'existait. D'autre part, on ne comprendrait pas que les officiers de l'armée fussent formés ailleurs que dans une école dirigée par l'autorité militaire; les jeunes gens qui aspireront aux grades qui leur sont conférés à leur sortie de l'école militaire ne doivent pas seulement faire preuve de certaines connaissances; ils doivent encore avoir été habitués à la vie de soldat, à la discipline militaire, à l'exercice du commandement; en réalité, dès leur entrée à l'école, ils font partie de l'armée : c'est assez dire qu'ils ne peuvent se préparer ailleurs que là aux fonctions qu'ils ambitionnent. Aucune assimilation ne peut donc être faite entre le grade d'officier et le diplôme de professeur de l'enseignement moyen. En toute hypothèse, si des raisons majeures rendaient nécessaires certaines exceptions au double principe de la liberté d'enseignement et de l'égalité devant la loi, entendu dans son sens le plus large, ce ne serait pas une raison pour les étendre à des cas où elles ne seraient pas justifiées. Or, de bons professeurs d'enseignement moyen peuvent-ils être formés en dehors des établissements normaux de l'État? Des faits nombreux et patents résolvent cette question affirmativement.

C'est cependant ce que n'admet pas le même membre de la section centrale. Il estime qu'il vaut mieux pour tout professeur d'enseignement moyen avoir passé par les écoles normales de l'État, tant parce qu'on y acquiert des connaissances spéciales,

que parce qu'on doit s'y montrer toujours également actif et qu'on y est initié à des épreuves pratiques. Il a ajouté que pour être reçu et demeurer élève dans un établissement normal de l'État, il faut faire preuve de moralité; les jeunes gens y sont surveillés, et les écarts y sont réprimés.

Ces observations s'inspirent d'une préoccupation que ne partage pas la majorité de la section centrale, c'est que tout ce qui se fait par la direction de l'État est bien, que tout ce qui se fait en dehors de lui laisse à désirer ou est légitimement suspect. Ce n'est pas seulement dans les établissements publics que les règles de la morale sont en honneur; elles le sont également dans les établissements libres et dans les familles; beaucoup croient même que de ce côté la direction est plus efficace et la surveillance plus sévère.

Peut-on soutenir au moins avec quelque fondement qu'au point de vue de l'acquisition des connaissances requises, la préparation dans les établissements de l'État soit préférable?

Les faits répondent avec éloquence. Jusqu'en 1847, il n'existait pas d'enseignement moyen normal de l'État; un arrêté royal du 28 décembre 1847 se contenta d'instituer auprès des universités de l'État des cours pédagogiques; enfin, la loi de 1850 autorisa la création d'un « enseignement normal pédagogique ». Or, l'enseignement public, comme l'enseignement libre, a compté, après comme avant 1850, nombre de professeurs distingués qui n'avaient pas passé par une école normale, et beaucoup d'hommes d'aujourd'hui peuvent rendre hommage à l'excellence de leur enseignement.

Actuellement, d'ailleurs, il existe dans l'enseignement officiel beaucoup de professeurs qui, non seulement n'ont pas suivi les cours d'une école normale, mais même qui ne sont pas porteurs d'un diplôme. Ces professeurs sont au nombre de 243 sur 468. 91 d'entre eux occupaient leur chaire au moment de la mise en vigueur des lois de 1850 et de 1881, et ils bénéficièrent de l'exception introduite en leur faveur par l'article 43 de la première de ces lois et par l'article 7 de la seconde; 103 ont été dispensés du diplôme sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, après un stage qui a permis de constater leurs aptitudes; 49 n'ont pas encore reçu la dispense.

On sait, au surplus, qu'après la loi de 1881, le gouvernement a repris bon nombre de collègues communaux. Leurs professeurs étaient-ils capables? Voici ce que nous apprend à cet égard le rapport triennal embrassant les années 1879 à 1881: « Parmi les membres du personnel enseignant attachés aux collèges communaux, antérieurs à la reprise de ces établissements et à leur transformation en athénées royaux, il en était un certain nombre qui n'étaient point porteurs de diplôme légal. » Le rapport constate ensuite qu'on a soumis ces professeurs à des épreuves, et il ajoute: « Nous pouvons dire, dès à présent, que l'ensemble des épreuves a été relativement favorable au

plus grand nombre de ceux qui les ont subies. »

Il résulte de ces faits que, non seulement il n'est pas nécessaire de passer par une école normale pour exercer le professorat, mais que même le diplôme n'est pas une condition indispensable.

En vain objecte-t-on que, dans les écoles normales, les jeunes gens sont initiés à la méthodologie et à la pédagogie. L'objection, renfermée elle-même dans une part de vérité, n'écarterait pas les aspirants sortis d'établissements normaux libres; mais, sans méconnaître l'utilité de la pédagogie, il est permis d'affirmer que le professeur, ayant, du reste, les connaissances requises, se forme à l'enseignement mieux encore par la pratique, par l'observation personnelle et par les lumières de l'expérience, que par des règles trop générales pour être toujours efficaces, et qu'il sera souvent le premier à devoir modifier dans l'application. Aussi, les leçons faites dans les écoles normales n'ont guère de caractère pratique.

L'un des défenseurs de ces écoles, M. Frédéricq, professeur à l'université de Liège, l'a constaté dans une lecture faite le 4^{er} novembre 1880 à la Société pour le progrès des études philologiques et historiques: « L'on sort de cet établissement (l'école de Liège), a-t-il dit, bien mieux préparé à faire un cours d'université qu'un cours d'athénée, et on se trouve tout à fait dépaycé, si l'on est chargé par le gouvernement de donner leçon dans une classe inférieure. Aucune leçon faite par les élèves de l'école normale aux cours pratiques n'est calquée sur celles de l'enseignement moyen. Ce sont de purs exercices scientifiques d'enseignement supérieur. »

La majorité de la section centrale donne donc son assentiment au projet de loi.

Elle tient cependant à faire remarquer que dans la composition des jurys, toute garantie devra être donnée à la liberté. Ce ne serait pas exécuter la loi conformément à son esprit que de n'appeler à siéger dans ces jurys que des fonctionnaires de l'État.

On peut se demander aussi, s'il n'y a pas lieu de subsidier, le cas échéant, l'enseignement normal libre, notamment au moyen de bourses. Cette question ne peut que recevoir une solution affirmative. Il dépendra du gouvernement et des chambres de donner, sous ce rapport, toute satisfaction à la liberté par la loi du budget.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

Ces dispositions sont au nombre de deux:

1. La section centrale estime d'abord qu'il y a lieu de dispenser du diplôme les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences, c'est-à-dire de permettre au gouvernement et aux communes de les nommer professeurs des établissements d'enseignement moyen, sans avoir besoin de recourir à l'avis conforme du conseil de perfectionnement.

Cette dispense était consacrée par la loi de 1850; elle n'avait soulevé, lors des discussions de cette loi, aucune objection; elle n'a engendré aucun abus.

Ainsi lorsque le cabinet de 1878 en proposa la suppression, en 1881, des observations critiques partirent des bancs mêmes de la gauche.

M. Vanderkindere les formula le premier : « En Allemagne, fit-il remarquer, on ne connaît pas d'écoles normales de ce genre; ce sont les universités qui forment les professeurs de l'enseignement moyen, et, d'après moi, on a raison. C'est l'atmosphère de l'université qui convient précisément pour la formation de ces professeurs. Nous avons un doctorat en philosophie, mais ce doctorat ne sert absolument à rien aujourd'hui. »

« Au point de vue du développement de l'esprit scientifique, dit de son côté M. Janson, je regrette profondément la position que le projet de loi fait aux docteurs en philosophie et lettres et en sciences...

« Si vous désorganisez la faculté des lettres et la faculté des sciences, en frappant d'une sorte d'incapacité, au point de vue de l'enseignement, ceux qui en sortent, quelle carrière leur restera-t-il ?

« Quels sont donc ceux qui iront conquérir péniblement ce grade si difficile à obtenir de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences, si, après avoir fait ces longues études, il sont obligés de retomber sous la férule d'un pédagogue de l'école normale ? »

Le rapporteur de la section centrale, M. Olin, se joignit à M. Janson; il dit :

« Je ferai remarquer que le recrutement du corps professoral de l'enseignement moyen est actuellement assez difficile; nous ne trouverons pas trop de candidats et nous n'avons donc aucun intérêt à accumuler les obstacles à l'entrée de cette carrière.

« On objecte que l'on pourra réduire le nombre des cours normaux et abrégier les épreuves ordinaires. On pourrait à la rigueur autoriser des épreuves théoriques ou pratiques destinées à s'assurer si le docteur possède les qualités requises pour professer; mais il sera difficile de faire retourner sur les bancs de l'école des hommes qui auront terminé leurs études universitaires... Plusieurs d'entre eux exerceront déjà peut-être une autre profession; ils seront attachés au barreau, par exemple, ou à une autre administration; d'autres peuvent être mariés et pères de famille; on ne peut, dans ces circonstances, exiger d'eux qu'ils aillent à Liège ou à Gand pour suivre simplement un ou deux cours.

« Il faudrait que le gouvernement permit aux docteurs en philosophie et aux docteurs en sciences de devenir professeurs de l'enseignement moyen, après un certain nombre d'épreuves, à fixer par arrêté royal, mais sans les obliger à aller étudier dans les écoles. » (Séance du 1^{er} avril 1881.)

Des membres de la droite, M. Delcour, M. Cor-

nesse et le rapporteur soussigné se joignirent à MM. Vanderkindere, Janson, Hanssens et Olin; mais leurs observations communes ne furent pas accueillies. Le gouvernement, absolument dominé par les idées de centralisation, n'avait foi que dans la bonté de ses propres établissements. Il en résulta que la loi astreignit désormais les docteurs en philosophie et en sciences à la double nécessité de fréquenter les écoles normales de l'État et de passer l'examen de professeur; elle consentit seulement en leur faveur à l'abréviation de la durée des études et à la réduction du nombre des épreuves.

La section centrale propose de revenir purement et simplement, sous ce rapport, à la loi de 1850. D'une part, les docteurs en philosophie et en sciences ont sans contredit les connaissances requises pour donner l'enseignement dans un établissement d'instruction moyenne; d'autre part, étant formés par les quatre universités, les admettre dans le professorat, c'est accorder les mêmes avantages à l'enseignement libre et à l'enseignement officiel. Bien loin d'amoindrir les facultés de philosophie et de sciences, en les frappant d'une sorte d'incapacité, il convient de les relever et de les fortifier. Le meilleur remède qui se présente pour atteindre ce résultat désirable, c'est de fournir à ceux qui y conquièrent le diplôme de docteur le moyen de se créer une carrière à la fois honorable et utile.

Un membre a repoussé la proposition faite au sein de la section centrale. Il a invoqué les motifs qu'il avait déjà exposés pour combattre le projet du gouvernement; il a ajouté que l'enseignement normal comprenant quatre années d'études offre plus de garanties que l'enseignement des facultés de philosophie et des sciences qui n'embrasse généralement que trois années.

Il convient de remarquer que les études universitaires sont précédées des études d'humanités, et que très souvent les jeunes gens consacrent quatre années à se préparer successivement à la candidature et au doctorat en philosophie et en sciences. Au reste, l'expérience prouve que ceux-là seuls qui ont un zèle prononcé pour l'étude tâchent de conquérir le diplôme de docteur en philosophie ou de docteur en sciences; les aptitudes spéciales dont ils font preuve permettent de ne pas exiger d'eux une préparation dépassant trois années.

II. — La section centrale propose en second lieu de rétablir la disposition de l'article 32 de la loi de 1850 relative aux patronages et d'abroger par suite l'article 41 de la loi de 1881.

Les innovations que renferme cet article ont été exposées ci-dessus, et il est manifeste qu'elles ont été inspirées par l'intention d'arriver à la suppression complète des patronages. C'est pour ce motif que l'article 41 précité n'a plus autorisé de nouveaux patronages et qu'il a réduit à cinq années la durée des patronages existants. La création de nombreux établissements d'enseignement moyen

rentrant dans le programme du cabinet de l'époque, celui-ci comptait vraisemblablement pouvoir, dans un avenir rapproché, supprimer tous les patronages.

Par ces innovations, le ministère de 1878 n'a tenu aucun compte des sympathies dont les établissements patronnés sont entourés. La section centrale estime, au contraire, que l'État ne doit pas faire la guerre à la liberté, et que quand un établissement d'instruction libre jouit de la confiance des populations, il faut le soutenir plutôt que le combattre. M. Frère lui-même, tout en exprimant l'avis qu'au point de vue des principes purs, le gouvernement n'aurait pas dû admettre les patronages, a dit le 20 avril 1880 :

« Il faut tenir compte des faits ; c'est en vue des faits qu'on rédige les lois ; il faut tenir compte des faits, des nécessités, de ce qui existe dans un pays et approprier les lois aux besoins du pays. C'est ce que nous faisons. C'est parce que nous avons reconnu qu'il était utile de permettre aux communes des abandons de ce genre au profit de certains

établissements, que nous proposons de les consacrer par la loi. Si nous l'avons proposé, c'est dans l'intention sérieuse d'user, conformément à l'esprit de la loi, des pouvoirs qui ont été demandés. »

La section centrale adhère à ce langage. Elle estime avec M. Frère qu'il faut tenir compte des faits, de ce qui existe, de ce qui est conforme aux vœux du pays. Elle pense également que, du moment où les patronages sont admis, il faut appliquer loyalement la disposition qui les consacre, et ne pas chercher à en restreindre la durée pour finir par les supprimer.

Un membre a opposé la question préalable à cette proposition de la section centrale. La majorité a été d'avis que celle-ci rentrerait directement dans le cadre du projet de loi.

Les diverses dispositions du projet amendé ont été adoptées par 3 voix contre 1.

Le rapporteur,

CH. WOESTE.

Le président,

VAN WAMBEKE.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 15 juin 1881.

1^o Le § 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée soit par le gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé ; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le gouvernement. »

2^o Le § 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences. »

L'article 13 est abrogé.

ART. 2. Le § 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat porteur d'un diplôme de professeur de l'enseignement moyen, de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences, ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le gouvernement, soit avec son autorisation, s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé ; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le gouvernement. »

ART. 3. Le § 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

ART. 4. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal ni un collège communal pourra, avec l'autorisation du roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au plus son patronage à un établissement d'instruction moyenne en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

« En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

III. — Le projet de la section centrale fut adopté par la chambre des représentants dans la séance du 18 novembre 1886.

IV. — SÉNAT.

Séance du 17 décembre 1886.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

La loi du 15 juin 1881 avait restreint, dans des proportions notables, le champ déjà bien étroit que la législation de 1850 avait laissé à la liberté, en matière d'enseignement moyen. Cet acte de réaction violente contre les dispositions favorables à l'enseignement libre était conforme à l'esprit de centralisation qui dominait la politique scolaire inaugurée par le ministère de 1878.

En n'admettant à se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen que les personnes ayant suivi les cours des établissements normaux de l'État; en exigeant la même condition pour la nomination du personnel professoral; en supprimant l'exception introduite en faveur des docteurs en philosophie et des docteurs en sciences; en rendant impossible la création de nouveaux établissements patronnés, le gouvernement de l'époque en arrivait à consacrer, au profit des établissements de l'État, un véritable monopole.

C'était le but auquel tendait sa politique, et ce but aurait été atteint d'autant plus sûrement que l'article 11 de la loi de 1881 devait amener, dans un temps rapproché, la suppression du patronage accordé à quelques établissements libres.

Le projet de loi soumis aux délibérations du sénat tend, au contraire, à restaurer l'ancien système, d'une manière plus complète que le gouvernement ne l'avait proposé tout d'abord. La section centrale a cru qu'il convenait d'appliquer d'une manière plus large les principes invoqués par le gouvernement dans l'Exposé des motifs, et la chambre a ratifié cette opinion.

A l'avenir, toute personne pourra se présenter aux examens et obtenir le diplôme de professeur de l'enseignement moyen quel que soit le lieu où elle ait fait ses études.

En cas de vacature, si aucun candidat porteur d'un diplôme ne se présente, tout candidat non diplômé pourra être nommé professeur, sauf à prouver sa capacité devant un jury désigné par le gouvernement.

Sont dispensés d'un examen spécial les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences.

La commission se rallie à l'observation présentée

par la section centrale; elle estime également que le jury devra présenter des garanties au point de vue de la liberté. Sous ce rapport, la commission a confiance dans le gouvernement.

Les dispositions du projet de loi faciliteront considérablement le recrutement du corps professoral et serviront par là même l'intérêt du pays, qui est d'avoir le meilleur enseignement moyen possible.

Enfin, le patronage d'un établissement privé est rétabli tel qu'il existait sous l'empire de la loi de 1850. On permet ainsi aux communes de conserver des établissements qui jouissent de la confiance des familles et présentent les garanties d'un bon enseignement.

Loin de nuire à un enseignement que l'État, dans les circonstances actuelles, est obligé de maintenir, ces mesures concourront — nous en sommes convaincus — à l'améliorer et à le faire progresser.

Deux membres ont présenté des observations et déclaré ne pouvoir voter le projet de loi.

Ils rejettent d'abord l'exception faite en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences. Les motifs qu'ils donnent sont basés sur le fait que les jurys universitaires tels qu'ils existent aujourd'hui ne présentent à leurs yeux aucune des garanties que l'État est en droit d'exiger quand il s'agit de fonctions officielles.

La disposition serait acceptable si le diplôme avait été accordé par un jury de l'État, ou tout au moins par un jury mixte nommé par l'État, ainsi que l'avait organisé la loi de 1849.

Ces membres n'admettent pas davantage la disposition de l'article 3, qui dit que toute personne peut se présenter aux examens et obtenir le diplôme de professeur de l'enseignement moyen, sans égard au lieu où elle a fait ses études.

Ils font observer — et leurs observations s'appliquent également aux docteurs en philosophie, lettres et sciences — qu'outre l'impossibilité pour l'État de constater la valeur du diplôme, les garanties de la capacité enseignante font absolument défaut. Il faut plus que des connaissances scientifiques pour être professeur; il faut avoir été formé au professorat par l'étude et la pratique de la *pédagogie* et de la *méthode*.

Enfin, ces membres repoussent l'article 4 du projet, qui rétablit la faculté pour les communes de patronner des établissements libres. Adversaires absolus de l'adoption d'écoles, ils ne peuvent donner leur approbation à une adoption déguisée.

Les membres de la majorité n'ont pas partagé l'opinion que nous venons de résumer. Il serait injuste, à leur avis, de jeter de graves soupçons sur la sincérité des jurys de faculté.

Les universités ont, au contraire, le plus grand

(1) Présents: MM. le baron Surmont de Volsberghe, président-rapporteur; le baron Michaux, Crocq,

Soupart, Pigeolet, Coomans, le baron d'Huart et Bonnet.

intérêt à entourer les examens de toutes les garanties possibles. Leur honneur et la valeur de leur enseignement en dépendent.

Sans vouloir épuiser, à tous les points de vue, cette question de l'enseignement, un membre de la commission a fait remarquer que le système préconisé par l'opposition tend précisément à constituer, au profit de l'État, un monopole qu'il ne saurait avoir en présence des principes de liberté déposés dans notre loi constitutionnelle. L'enseignement donné par l'État ne peut pas devenir un enseignement d'État. Il est appelé à combler les lacunes laissées par l'enseignement libre.

Quand l'État organise des établissements d'instruction, ceux-ci ne doivent pas donner satisfaction seulement à une opinion ou à un parti ; tous les citoyens sont en droit d'y trouver les garanties indispensables ; leurs opinions et la liberté de conscience doivent rester sauves.

Suivre le système de l'opposition serait retourner au programme du ministère de 1878.

« Nous vivons sous un régime de liberté, et nous voulons que la liberté pénètre autant que possible partout. »

Cette parole d'un homme d'État, M. Rogier, trace la voie à suivre ; il est de bonne politique de ne pas s'en écarter.

Au surplus, le projet de loi n'est qu'un retour à un état de choses qui a fonctionné pendant de longues années sans donner lieu à des inconvénients.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption à la majorité de 5 voix contre 2 et une abstention.

Le président rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

V. — Le sénat adopta des amendements dans la séance du 22 décembre 1886.

VI. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 19 janvier 1887.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Le sénat a apporté une modification de rédaction au projet de loi sur l'enseignement moyen, tel qu'il avait été adopté par la chambre.

L'article 1^{er} de ce projet portait :

« La disposition suivante est ajoutée aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres, et les docteurs en sciences.

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambake, était composée de MM. Halfants, Moyers, Kervyn de Lettenhove, Woeste, Wagener et Doucet.

1887.

« L'article 13 est abrogé. »

Et cet article 5 portait dans ses deux premiers paragraphes :

« Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges provinciaux ou communaux, subventionnés ou non par le trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

« Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du gouvernement, soit des provinces ou des communes, doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

Aucun doute n'était possible sur le sens de l'article 1^{er} du nouveau projet, tel qu'il avait été voté par la chambre. Il voulait dire et il disait manifestement que les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences pourront désormais être nommés professeurs ou préfets des études dans les athénées, directeurs ou régents des écoles moyennes, sans être munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré.

Cependant, un honorable membre du sénat y a vu autre chose. « Il est évident », a-t-il dit, « que si vous lisez cela, sans rien connaître des discours des chambres, vous ne comprendrez pas. Cela pourrait signifier que les docteurs en sciences ou en philosophie sont exceptés... de devenir professeurs : ce qui n'a évidemment pas de sens. »

Cela n'aurait eu évidemment pas de sens ; mais, ni le texte adopté par la chambre, ni son esprit n'impliquaient pareille chose ; c'est ce qui vient d'être démontré. On aurait pu d'ailleurs répondre à l'honorable sénateur dont nous venons de reproduire les paroles, que le texte de la section centrale avait été purement et simplement emprunté à la loi de 1850. Voici, en effet, comment disposait l'article 10 de cette loi :

« A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

« Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

« Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

« Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes... »

Quoi qu'il en soit, le sénat a cru devoir prévenir une équivoque qui semblait ne pouvoir se produire. Il a fait de l'article 1^{er}, voté par la chambre, deux dispositions ainsi conçues :

Art. 1^{er}. « La disposition suivante est ajoutée aux

§§ 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré, prévus au présent article. »

Art. 3. L'article 13 est abrogé.

C'est là, nous le répétons, un simple changement de rédaction. Il n'existe aucune raison de ne pas le voter. La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'y est donc ralliée et vous en propose l'adoption.

Le sénat a de plus substitué au libellé primitif du projet de loi le libellé suivant : « Projet de loi apportant des modifications à quelques articles de la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen. »

La section centrale a également admis ce changement et le soumet à l'approbation de la chambre.

Le rapporteur,
CH. WORSTÉ.

Le président,
VAN WAMBEKE.

VII. — Le projet, amendé par le sénat, fut adopté par la chambre des représentants dans la séance du 2 février 1887.

30. — 7 FÉVRIER 1887. — Arrêté royal par lequel l'église-annexe de la Docherie, à Marchienne-au-Pont, est érigée en succursale, et un traitement de 950 fr. attaché à la dite succursale. (Monit. du 12 février 1887.)

31. — 8 FÉVRIER 1887. — Arrêté royal par lequel des brigades de gendarmerie sont créées à Tilleur (Liège), Luttre, Fontaine-l'Évêque et Soignies (Hainaut). (Monit. du 9 février 1887.)

32. — 8 FÉVRIER 1887. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme d'exploitation de tramways dans le Luxembourg belge est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Poix à Saint-Hubert. (Monit. du 12 février 1887.)

33. — 8 FÉVRIER 1887. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme d'exploitation de tramways dans le Luxembourg belge est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Melreux à Laroche. (Monit. du 13 février 1887.)

34. — 9 FÉVRIER 1887. — Arrêté royal qui approuve les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1887 (1). (Monit. du 2 mars 1887.)

35. — 9 FÉVRIER 1887. — Arrêté royal par lequel un passage d'eau public, à l'usage des piétons, est établi sur l'Amblève, au hameau Martinrive. (Monit. du 12 février 1887.)

36. — 10 FÉVRIER 1887. — Arrêté royal. — Marins étrangers (2). (Monit. du 13 février 1887.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 décembre 1823; Revu l'arrêté royal du 14 novembre 1827; Vu la loi du 21 août 1879, contenant le livre II du code de commerce, notamment les articles 47 à 63; Sur la proposition de nos ministres des finances, de la justice et des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'arrêté royal du 14 novembre 1827, les biens et deniers délaissés ainsi que les gages mérités par les marins étrangers décédés, disparus ou absents, seront remis au commissaire maritime pour être délivrés au consul ou autre agent de leur nation, lorsqu'aux termes d'un accord international (traité, arrangement ou déclaration) le consul ou cet agent se trouvera désigné pour donner bonne et valable décharge à l'égard des ayants droit.

Nos ministres des finances (M. A. BEERNAERT), de la justice (M. J. DEVOLDER) et des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPREEREBOOM) seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voy. une rectification au *Moniteur* des 21-22 mars 1887, p. 858.

(2) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Un arrêté royal du 14 novembre 1827 dispose que les biens et deniers délaissés ainsi que les gages mérités par les marins décédés, restés en arrière ou disparus dans le cours du voyage, seront déposés à la caisse des consignations judiciaires.

Par application de l'article 2 de ce même arrêté, lorsqu'il s'agit de marins étrangers, les autorités maritimes, ou, à leur défaut, l'administration communale informe le consul de leur nation du décès, de l'absence ou de la disparition, afin que les parties